



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2020 – 1959 du 16 septembre 2020**

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**SARL AGRI-TP55 - Installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire  
de LONGEVILLE-EN-BARROIS**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1741 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret n°2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, qui classe désormais l'exploitation de ce type d'installation sous la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime d'enregistrement) ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2018, complétée le 2 octobre 2019 et le 9 décembre 2019, par la SARL AGRI-TP55, sise domaine de Vadinseaux à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000), concernant l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS, au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu le rapport AK/DM/343-2019 reçu le 31 décembre 2019 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est constatant la recevabilité de la demande en date du 9 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-234 du 10 février 2020 prescrivant une consultation publique d'une durée de 29 jours sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS, du lundi 9 mars 2020 au lundi 6 avril 2020 inclus, sur cette demande d'enregistrement ;

Vu la lettre recommandée du 28 mai 2020 adressée à la SARL AGRI-TP55 suspendant en raison de la crise sanitaire l'instruction de sa demande et annulant du fait de cette crise la consultation du public prescrite par l'arrêté préfectoral n°2020-234 du 10 février 2020 ;

Vu le courriel du 4 juin 2020 par lequel l'exploitant sollicite la reprise de l'instruction de sa demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-971 du 8 juin 2020 prescrivant une nouvelle consultation publique du lundi 6 juillet 2020 au lundi 3 août 2020 inclus ;

Vu l'arrêté n°2020-1497 du 23 juillet 2020, prolongeant de 2 mois à compter du 28 juillet 2020 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SARL AGRI-TP55 ;

Vu le rapport n°AK/154-2020 reçu le 7 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est proposant d'enregistrer le projet de la SARL AGRI-TP55 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'avis du conseil municipal de LONGEVILLE-EN-BARROIS ;

Considérant qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera remis en culture ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

L'installation de la SARL AGRI-TP55, dont le siège social est situé « Domaine de Vadinseaux » 55000 LONGEVILLE-EN-BARROIS, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de LONGEVILLE-EN-BARROIS (55 000), au lieu dit « Domaine de Vadinseaux ».

Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 50 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (régime enregistrement)**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Éléments caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie à remblayer : 20 000 m <sup>2</sup> Tonnage maxi autorisé : 200 000 tonnes Tonnage annuel : 3 000 tonnes Durée : 50 ans	E

E : enregistrement

### **Article 1.2.2 - Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et section suivante :

<b>Commune</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro de parcelle</b>
LONGEVILLE-EN-BARROIS	Domaine de Vadinseaux	Madame Marie-José LAFROGNE	D	88

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec la référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, **est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant**, accompagnant sa demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une remise en culture.

## **CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n°DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel n°DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées.

## **TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS**

### **Article 2.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 - Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

### **Article 2.3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY Cedex - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 2.4 - Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LONGEVILLE-EN-BARROIS pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

### **Article 2.5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de LONGEVILLE-EN-BARROIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour notification à la SARL AGRI-TP55 et, pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse, à la directrice de l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Meuse) et au président du conseil départemental de la Meuse.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Michèle GOURIOU